



ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE N°AC1911IA

Passé en application des articles R. 2152-13, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-5, et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique

DEVELOPPEMENT D'UNE METHODE D'ETUDE DE L'IMPACT
DES LABORATOIRES D'EXCELLENCE (LABEX), INITIATIVES
D'EXCELLENCE (IDEX, I-SITES) ET INITIATIVES D'EXCELLENCE EN
FORMATIONS INNOVANTES (IDEFI)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

DU 09 SEPTEMBRE 2019

Sommaire :

PRESENTATION DE L'ANR.....	3
ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 2 - FORME ET PROCEDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DE LA MISSION ATTENDUE	6
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 9 - PERSONNEL DU TITULAIRE	16
ARTICLE 10 - PENALITES	19
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX	20
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	21
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE PAIEMENT	22
ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE	24
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT – CESSION DE CRÉANCES	24
ARTICLE 16 - RESILIATION	25
ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	25
ARTICLE 18 - PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES.....	25
ARTICLE 19 - OBLIGATION DU TITULAIRE	26
ARTICLE 20 - AVENANTS, MARCHES COMPLEMENTAIRES / SIMILAIRES.....	28
ARTICLE 21 - LITIGES	29
ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	29
ARTICLE 23 - ANNEXES.....	29
ANNEXE 1 - LISTES ET DEFINITIONS DES INDICATEURS DE SUIVI.....	30
ANNEXE 2 - ANNEXE « RGPD ».....	47

Présentation de l'ANR :

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est un Etablissement Public Administratif, créé par le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 (modifié par le décret n° 2014-365 du 24 mars 2014) ayant pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologique ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

L'ANR s'inscrit parmi les principales agences de financement de la recherche sur projets.

L'ANR est aussi le principal opérateur pour le compte de l'Etat du Programme Investissement d'Avenir dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les actions des Investissements d'Avenir, gérées par l'ANR, concernent les centres d'excellence, la santé, les biotechnologies et le champ de la valorisation des résultats de la recherche.

Site de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr>

Contexte :

Le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) a été créé en mars 2010 sur la base des conclusions du rapport Juppé-Rocard¹. Le PIA vise à accompagner l'innovation et l'investissement pour accélérer la croissance et l'emploi et permettre ainsi à la France de figurer parmi les nations les plus dynamiques. Le rapport identifie plusieurs leviers, dont l'excellence du système d'enseignement supérieur et de recherche, excellence confirmée comme ambition nationale par Nicolas Sarkozy dans son discours du 14 décembre 2009 : « Avec l'emprunt national, nous allons donner à nos universités les moyens de l'excellence ».

Sur les 35 milliards d'euros du PIA 1, 11 ont été consacrés à l'enseignement et la recherche. Ils ont notamment permis la création de trois outils favorisant l'excellence, qui ont fait l'objet d'appels à projets lancés en 2010 et 2011.

1- Les « Initiatives d'excellence »

L'action « Initiatives d'excellence » (IDEX) avait pour objectif de faire émerger sur le territoire français une dizaine de grandes universités de recherche, comparables aux meilleures universités du monde, permettant à la France de tenir son rang dans la compétition scientifique et économique mondiale. L'action se caractérise par :

- Son ambition de faire de la recherche un levier et un moteur ;
- Sa vocation structurante et intégratrice. Il s'agissait de transformer le système d'enseignement supérieur et de recherche en mettant fin au cloisonnement institutionnel qui pénalisait l'ensemble du système.

En 2014, ont également été créés les I-Sites dans le cadre du PIA 2. S'ils poursuivent les mêmes objectifs que les IDEX, leurs forces scientifiques sont concentrées sur quelques thématiques d'excellence de manière à acquérir, dans leurs domaines de compétences, une visibilité forte et incontestable.

La dualité IDEX/I-Site vise à produire une diversification et une différenciation raisonnées valorisant les spécialités et les atouts distinctifs des différents sites. Par la suite, sauf mention explicite, « IDEX » désignera sans les distinguer les IDEX et les I-Sites.

¹Juppé A., Rocard M. (2009), « Investir pour l'avenir. Priorités stratégiques d'investissement et l'emprunt national ».

2- *Les Laboratoires d'excellence*

L'action Laboratoires d'excellence (LABEX) quant à elle, visait à doter des laboratoires de moyens significatifs afin :

- D'augmenter l'excellence et l'originalité scientifique, le transfert des connaissances produites et la visibilité internationale de la recherche française ;
- D'entraîner dans cette dynamique d'autres laboratoires nationaux ;
- D'attirer en France des chercheurs et des enseignants-chercheurs de renommée internationale ;
- De garantir l'excellence des cursus de formation ;
- De construire une politique intégrée de recherche, de formation, de valorisation de haut niveau.

L'appel à projets « Laboratoires d'excellence » précisait qu'il concernait tous les projets de laboratoires, qu'ils soient ou non partie prenante d'une Initiative d'excellence.

3- *Initiatives d'excellence en formations innovantes*

Enfin, l'action Initiatives d'excellence en formations innovantes (IDEFI) avait pour ambition de promouvoir des « démonstrateurs » ayant vocation à préfigurer les formations universitaires du futur par de nouveaux dispositifs, de nouvelles démarches de formation, de nouveaux contenus et de nouvelles méthodes.

Il était attendu que ces démonstrateurs aient un effet transformant et une portée exemplaire pour le système universitaire dans son ensemble. Les innovations devaient produire des effets sur l'attractivité et l'employabilité des étudiants, sur l'ingénierie de formation et sur le lien avec la recherche.

Compte tenu de l'ampleur des investissements réalisés, de ses objectifs ambitieux, et quasiment 10 ans après son lancement, le PIA fait actuellement l'objet de deux types d'évaluation :

- 1- Une évaluation globale de l'ensemble du PIA. En cours, elle fera l'objet d'un rapport du comité de surveillance des investissements publics. Ce rapport sera remis au premier ministre en décembre 2019.
- 2- Des évaluations individuelles des actions composant le PIA.

Le présent marché s'inscrit dans le deuxième type d'évaluation.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre issu de la présente consultation a pour objet le développement d'une méthode de mesure et d'analyse de l'impact des 171 Laboratoires d'Excellence (LABEX), 19 Initiatives d'Excellence (IDEX et I-Sites) et 36 Initiatives d'excellence en formation innovante (IDEFI), sous plusieurs angles : scientifique, technologique, pédagogique et institutionnel.

ARTICLE 2 - FORME ET PROCEDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est mono attributaire, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R. 2152-13, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-5, et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Il n'est pas alloti.

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il est conclu à prix mixtes et s'exécute, pour sa partie forfaitaire, à la notification de l'accord-cadre conformément aux documents contractuels et pour sa partie à prix unitaires (partie à bons de commande), il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux documents contractuels et aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, sur la base des prix fixés à la proposition financière du titulaire.

L'accord-cadre issu de la présente consultation et les bons de commande qui seront conclus sur son fondement sont soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE.

ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.

Le marché n'est pas reconductible.

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° AC1911A.

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement sur les montants minimum et maximum, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Le présent accord-cadre est régi par les documents ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement du Titulaire n° AC1911IA ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement du Titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° AC1911IA, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ANR fait seul foi ;
- Les annexes au CCP, identifiées à l'article 24 ci-après ;
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés ultérieurement par l'ANR au fur et à mesure de ses besoins ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de notification du présent accord cadre ;
- L'ensemble des normes françaises et européennes en vigueur à la date de consultation et applicables aux prestations à réaliser ;
- L'offre technique globale du Titulaire.

Aucune condition générale ou particulière du Titulaire, y compris au dos des factures, ne fait partie des documents contractuels.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DE LA MISSION ATTENDUE

La mission décrite ci-dessous correspond à la partie forfaitaire du présent accord-cadre. Elle est exécutable à la notification de l'accord-cadre, phase par phase.

Cette partie forfaitaire peut être complétée, le cas échéant, par l'émission de bons de commande pour des prestations spécifiques, hors forfait mentionné ci-dessus, et conformément aux termes définis à l'annexe financière du présent accord-cadre, partie Bordereau des prix unitaires (BPU).

L'étude portera sur :

- Les IDEX et I-Site
- Les LABEX
- Les IDEFI

5.1 – Description des prestations attendues

La mission confiée au Titulaire vise à étudier l'impact des actions citées ci-dessus sous plusieurs angles : scientifique, technologique, pédagogique et institutionnel.

Il s'agit en particulier de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Les actions PIA ont-elles réussi à faire émerger des pôles français d'excellence de rang mondial ? Ont-elles modifié la position des universités françaises dans les classements internationaux ?
- ✓ Les actions PIA ont-elles davantage stimulé l'innovation au sein des universités ayant bénéficié d'un financement PIA que dans les autres universités ? En particulier, observe-t-on des différences dans le nombre de brevets ou d'autres types de propriété intellectuelle (logiciels, etc.), dans le nombre d'entreprises innovantes créées par des étudiants ou de jeunes diplômés, dans le nombre et le montant de contrats de recherche signés avec des entreprises ?
- ✓ La quantité et la qualité des publications scientifiques diffèrent-elles entre les universités ayant bénéficié d'une action PIA et les autres ? Les publications présentent-elles des travaux reposant sur une transdisciplinarité accrue, sur des collaborations nouvelles entre chercheurs ? Observe-t-on davantage de co-publications ?
- ✓ Les actions PIA ont-elles eu un impact sur la participation des universités à des programmes de recherche européens ? A des programmes de recherche financés par l'ANR ?

- ✓ L'insertion professionnelle des étudiants et des doctorants diffère-t-elle selon que leur université a bénéficié ou pas d'un financement PIA ?
- ✓ En quoi les modes de formation expérimentés sont-ils novateurs ? Ont-ils été généralisés ? Quels en sont les effets sur le devenir des étudiants ?

La partie forfaitaire du présent accord-cadre est composée de deux volets, chacun composé de deux sous-volets :

Volet 1 : analyse quantitative ;

Sous-volet 1 : analyse statistique et économétrique ;

Sous-volet 2 : production d'indicateurs annuels à moyen terme ;

Volet 2 : analyse qualitative ;

Sous-volet 1 : analyse documentaire ;

Sous-volet 2 : analyse qualitative.

5.1.1- Volet 1 : analyse quantitative

La prestation du volet 1 comprend deux sous-volets.

Sous-volet 1 : analyse statistique et économétrique

L'objectif est d'apporter des réponses aux questions présentées (cf. *supra*), en comparant les résultats des entités ayant bénéficié d'un financement PIA à des entités témoins n'en ayant pas bénéficié.

Il est attendu du titulaire du présent accord-cadre :

- Qu'il définisse le périmètre d'analyse ;
- Qu'il propose et renseigne des indicateurs pertinents ;
- Qu'il propose une méthode scientifique permettant de les exploiter.

Le sous-volet 1 comprendra notamment les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

Pour les aspects scientifiques :

- Position des universités dans les classements internationaux (HiCi, Alumni, etc.)
- Nombre de publications
- Nombre de publications dans les 1 et 10 % les plus citées
- Pourcentage des publications dans les 1 et 10 % les plus citées

Pour les aspects technologiques :

- Nombre de brevets, publiés et acceptés, déposés par les IDEX et les I-Sites
- Nombre de licences signées
- Nombre de brevets publiés et acceptés ayant un membre des LABEX comme inventeur.

Pour les aspects institutionnels :

- Part des publications repérées par Leiden dans les publications dénombrées par le Titulaire
- Nombre de co-publications entre UMR des LABEX
- Financements ANR et européens
- Part des IDEFI ayant donné lieu à un Nouveau Coursus Universitaire (NCU) ou à une Ecole universitaire de recherche (EUR) labellisés.

Pour les aspects pédagogiques :

- Nombre d'étudiants ayant directement bénéficié d'un IDEFI

Sous-volet 2 : production d'indicateurs annuels à moyen terme

Le deuxième sous-volet consiste à produire chaque année pendant 4 ans des indicateurs pertinents pour apprécier la valeur ajoutée des centres d'excellence.

Il est attendu du titulaire du présent accord-cadre :

- Qu'il définisse des indicateurs pertinents en tenant compte des indicateurs d'ores et déjà demandés par l'ANR dans le cadre des collectes d'information
- Qu'il produise chaque année des tableaux présentant ces indicateurs
- Qu'il produise chaque année une page de synthèse présentant les principales évolutions enregistrées au cours de l'année.

Le sous-volet 2 comprendra notamment, outre les indicateurs du sous-volet 1 :

- Des indicateurs tels que le nombre de chercheurs membres de l'Institut universitaire de France (IUF) ou le nombre de chercheurs bénéficiant d'une bourse de l'European Research Council (ERC)
- Un indicateur de nouveauté² à approfondir
- Un indicateur permettant de rendre compte de l'accessibilité des publications (gratuites/payantes)

5.1.2- Volet 2 : analyse qualitative

La prestation du volet 2 comprend elle aussi deux sous-volets.

Sous-volet 1 : analyse documentaire

Il existe une base documentaire importante qui, jusqu'ici, n'a pas été exploitée dans sa globalité. Elle se compose en particulier des rapports fournis par les établissements ayant obtenu un financement IDEX, I-Site, LABEX ou IDEFI. S'y ajoutent les rapports annuels produits par l'ANR, opérateur en charge de ces trois actions du PIA, les rapports du HCERES, les évaluations des jurys internationaux ainsi que les conventions entre l'Etat et l'ANR.

Il est attendu du Titulaire du présent accord-cadre :

- Qu'il réalise la synthèse de l'ensemble ces documents
- Qu'il mette en lumière les enseignements qui s'en dégagent.

Sous-volet 2 : analyse qualitative

Une analyse qualitative permettra de compléter les enseignements tirés des volets documentaire et économétrique.

Il est attendu du Titulaire du présent accord-cadre :

- Qu'il rédige et présente un corpus de documents permettant notamment d'apprécier le rôle de démonstrateur des IDEFI, d'analyser les effets des actions du PIA au regard des objectifs de décloisonnement et de structuration du système de l'enseignement supérieur et de recherche, et de caractériser l'effet d'entraînement des LABEX sur les autres laboratoires.

Ce volet reposera sur une revue de la littérature et sur des entretiens.

5.2 – Démarche

Le Titulaire devra démontrer la valeur des compétences mobilisées pour cette étude dans le domaine de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il devra notamment maîtriser les techniques statistiques et économétriques généralement mobilisées dans les travaux d'évaluation. Il est attendu du Titulaire qu'il s'adjoigne les compétences d'experts académiques issus de plusieurs champs disciplinaires qui lui permettront de renforcer et de valider ses travaux.

² Cet indicateur, qui reste encore expérimental et qu'il conviendra d'approfondir, vise à identifier les mots-clés qui sont associés pour la première fois ou les références qui sont citées ensemble pour la première fois. En d'autres termes, c'est l'association de deux références ou de deux mots-clés qui constituent la nouveauté. Ce type d'indicateur permet de mesurer la progression de la transdisciplinarité des travaux de recherche.

La méthode proposée par le Titulaire couvrira les différentes dimensions d'une évaluation *ex post* que sont la pertinence, la cohérence, l'efficacité et l'efficacé.

Elle devra permettre de rendre visible l'évolution temporelle des impacts identifiés.

Pour mener à bien ces travaux, le recours aux données de suivi des programmes IDEX et I-Sites, LABEX et IDEFI par l'ANR est nécessaire. Elles comprennent notamment :

- Les documents de soumission ;
- Les rapports de jurys intermédiaires et finaux ;
- Les relevés de dépenses ;
- Les comptes-rendus scientifiques
- Les indicateurs scientifiques et financiers récoltés par l'ANR
- Les études réalisées en amont par l'OST

Les indicateurs suivants, calculés sur la période 2007-2017 :

- **Pour les IDEX** : nombre de publications issues des IDEX, nombre de publications issues des IDEX dans les 10 % / 1% les plus citées, part des publications dans les 10% / 1% les plus citées dans le total des publications des IDEX, comparaison avec les ensembles LERU et AAU, nombre de brevets publiés déposés par les IDEX.
- **Pour les LABEX** : nombre de publications issues des LABEX, nombre de publications issues des LABEX dans les 10% / 1% les plus citées, Part des publications dans les 10% / 1% les plus citées dans le total des publications des LABEX

Pour les indicateurs pour lesquels l'ANR s'est déjà doté d'une méthodologie de collecte et de suivi, le Titulaire analysera leur pertinence au regard de la méthodologie d'évaluation *ex post* à développer et formulera le cas échéant des recommandations d'évolution afin de compléter et/ou modifier leur collecte et leur suivi. Pour les indicateurs d'impact pour lesquels l'ANR ne s'est pas encore dotée d'une méthodologie d'élaboration desdits indicateurs, le Titulaire proposera des indicateurs et une méthodologie pour parvenir à les collecter et les suivre. Il sera important de prendre en compte l'environnement académique, technologique, scientifique et institutionnel à l'échelle internationale (référence aux données classements internationaux et aux financements européens notamment).

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est réputé avoir connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît, avant la remise de sa proposition, avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et fait constater éventuellement les erreurs ou omissions et s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès des services de l'ANR.

6.1 – Suivi des prestations

Le Titulaire exécute les prestations objet du présent accord-cadre selon les prescriptions énoncées au présent CCP et dans chacun des documents contractuels. Les engagements indiqués dans la proposition technique du Titulaire ont valeur contractuelle et le Titulaire s'y conforme pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'ANR met en place un comité de pilotage *ad hoc* réunissant :

- Les deux directions du SGPI porteuses de l'étude : la direction « Centres d'excellence » et la direction « Evaluation des investissements publics » ;
- Des personnalités qualifiées choisies pour leur expertise dans le champ de l'étude ;
- Un ou plusieurs représentants des entités suivantes :
 - La sous-direction des Systèmes d'Information et des Études Statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;

- La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du MESRI ;
- La direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) du MESRI ;
- L'agence nationale de la recherche (ANR).

Le comité de pilotage aura pour mission :

- D'orienter les choix ;
- De valider les hypothèses et les résultats à chacune des étapes de l'étude.

Le Titulaire désignera un interlocuteur unique (responsable de projet) qui pilotera explicitement les travaux et qui rendra compte au comité de pilotage des travaux effectués.

Le comité de pilotage se réunit une fois par mois pendant les 12 premiers mois, et *a minima* :

- Au début de la mission d'expertise ;
- Aux étapes intermédiaires identifiées pour chaque volet ;
- A la livraison de chaque livrable.

Les réunions du comité de pilotage se tiendront dans les locaux du SGPI.

Le Titulaire prendra en charge la préparation de l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage, des documents de travail et l'animation des réunions. A l'issue de chaque réunion, le Titulaire rédige un projet de compte-rendu qui est validé par l'ANR et le transmet à l'ensemble des participants. De plus, des réunions de travail pourront être programmées lors de la phase de démarrage du présent accord cadre.

6.2 – Modalités d'exécution des prestations

Le présent accord-cadre s'exécute, pour sa partie forfaitaire, à compter de la notification de l'accord-cadre, conformément aux documents contractuels.

Pour sa partie à prix unitaires (partie à bons de commande), il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

6.3 – Lieu d'exécution de la mission et de livraison

Les prestations objet du présent accord-cadre s'exécutent pour partie dans les locaux du Titulaire.

Le Titulaire doit prévoir des contacts avec les IDEX et I-Sites, LABEX, IDEFI, des représentants de l'Etat (ministères en charge de la recherche, le Secrétariat Général pour l'Investissement).

Le mode opératoire détaillé de la conduite de la mission est à définir entre l'ANR et le Titulaire, sur proposition de ce dernier, pour une conduite optimale de la mission et dans le respect de l'offre du Titulaire telle que retenue par l'ANR.

Les livrables (sous format électronique et sous format papier) sont, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, à adresser à l'ANR au 50, avenue Daumesnil 75012 Paris et à l'adresse mail transmise après notification.

L'ANR se réserve la possibilité d'indiquer ultérieurement un ou plusieurs autres lieux d'exécution et de livraison.

6.4 – Communication avec l'ANR

Les référents techniques de l'ANR en charge du présent accord-cadre sont :

- Mme. Daniela FLORIANI, Directrice financière des PIA
Mail : daniela.floriani@agencerecherche.fr
Tél. : 01 78 09 80 04
- M. Gabriel ROCHEMAN, Analyste de Données des PIA
Mail : gabriel.rochewan@agencerecherche.fr
Tel : 01 73 54 82 04

La documentation remise au Titulaire, dans la cadre du présent accord-cadre, est la propriété de l'ANR et ne sera utilisée par le Titulaire que pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire est tenu d'informer immédiatement l'ANR :

- Des évolutions réglementaires, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, dont il a pu avoir connaissance ;
- De toutes difficultés rencontrées pour l'exécution des prestations.

6.5 – Modalités d'exécution des prestations

6.5.1 – Partie forfaitaire : déroulé de la mission

La mission (partie forfaitaire) se déroule selon le planning opérationnel communiqué par le titulaire dans son mémoire technique, dans le respect des délais/dates mentionnés au présent CCP.

Le Titulaire précise la méthode d'évaluation proposée à son offre telle que retenue par l'ANR, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'accord-cadre et la présente au comité de pilotage lors de la réunion de lancement de la mission.

La mission se déroule sur deux volets subdivisés en deux sous-volets :

Le volet 1 est centré sur l'élaboration d'une méthodologie et la mise en place d'une analyse de l'impact des actions IDEX et I-Sites, LABEX et IDEFI par le suivi d'indicateurs quantitatifs

Lancement du volet 1 : à la notification de l'accord-cadre.

Durée du volet 1 : 4 ans :

Le sous-volet 1 consiste à choisir un premier jeu d'indicateurs quantitatifs, révélateurs de l'impact scientifique, académique, pédagogique et institutionnel des actions suscitées, à renseigner ces indicateurs et à les exposer dans un premier document.

Lancement du volet 1, sous-volet 1 : à la notification de l'accord-cadre

Durée du volet 1, sous-volet 1 : 9 mois.

Le sous-volet 2 consiste à mettre en place un tableau de bord composés d'indicateurs renseignés annuellement pendant 4 ans. Pour ce faire, il faudra définir des indicateurs complémentaires à ceux du sous-volet 1, permettant notamment de rendre compte d'aspects qualitatifs comme le caractère novateur de la recherche produite ou des méthodes pédagogiques mises en place.

Il est également attendu que soit élaborée une méthodologie de collecte et d'interprétation des données, et rédigée une synthèse des observations au bout de 12 mois.

L'intégralité des indicateurs du volet 1, assortis de cette synthèse, formeront un rapport à mettre à jour tous les ans sur toute la durée de l'accord-cadre, et à remettre à l'ANR et au comité de pilotage.

Lancement du volet 1, sous-volet 2: à la notification de l'accord-cadre
Durée du volet 1, sous-volet 2 : 4 ans.

Le volet 2 a vocation à renseigner et compléter l'analyse quantitative par des études documentaires et des analyses qualitatives. Il faudra synthétiser les observations et conclusions de l'analyse d'impacts dans un rapport final au terme de la première année de l'accord.

Lancement du volet 2 : à la notification de l'accord-cadre
Durée du volet 2 : 12 mois :

Le Sous-Volet 1 permet de renseigner et de compléter les indicateurs par une analyse des archives documentaires liées à la mise en place et au suivi des projets concernés par les actions IDEX et I-Sites, LABEX et IDEFI

Lancement du volet 2, sous-volet 1 : à la notification de l'accord-cadre
Durée du volet 2, sous-volet 1 : 12 mois.

Le sous-volet 2 permet de compléter l'analyse en décrivant les processus et les effets qui n'ont pas été captés par les indicateurs du volet 1 et l'analyse documentaire du volet 2 sous-volet 1. Il s'agit par exemple des phénomènes de structuration ou des effets des pédagogies innovantes sur la réussite des étudiants.

Lancement du volet 2, sous-volet 2 : à la notification de l'accord-cadre
Durée du volet 2, sous-volet 2 : 12 mois.

6.5.2 – Partie à bons de commande

Les bons de commande seront émis par l'ANR en tant que de besoin et seront signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant (validés dans le progiciel de gestion intégré de l'ANR). Ils seront adressés au Titulaire par courriel au référent du titulaire désigné à son offre.
Le titulaire en accuse réception.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification de ces bons de commande.

Le cas échéant, une demande de devis préalable est nécessaire avant l'émission du bon de commande par l'ANR. Le devis établi par le Titulaire, sur la base des prix unitaires mentionnés à l'annexe financière (BPU), est transmis par le Titulaire à l'ANR dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Tout bon de commande émis comporte les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le libellé court / la désignation des prestations à exécuter ;
- Les dates et/ou les délais d'exécution le cas échéant ;
- Le lieu de livraison des prestations ;
- Les prix unitaires en euros TTC des prestations, les quantités et le prix total en euros TTC des prestations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée maximale d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de 3 mois le terme de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont émis par l'ANR sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement et sur devis, le cas échéant.

6.6 – Livrables

Le Titulaire doit remettre dans le cadre de la partie forfaitaire du présent accord-cadre, **12 livrables, au minimum**, à l'ANR :

Au titre du volet 1 :

Au titre du volet 1, sous-volet 1, 3 livrables :

Le Titulaire remettra :

- 1 mois après la notification du marché une note méthodologique plus détaillée que celle proposée dans l'offre (livrable n° 1-1-1);
- 5 mois après la notification du marché un document intermédiaire (livrable n° 1-1-2);
- 9 mois après la notification du marché un document final (livrable n° 1-1-3).

Au titre du volet 1, sous-volet 2, 6 livrables :

Le Titulaire remettra :

- 1 mois après la notification du marché une note méthodologique, plus détaillée que celle proposée dans l'offre (livrable n° 1-2-1) ;
- 4 mois après la notification du marché un document intermédiaire. Il présentera un premier jeu d'indicateurs (livrable n° 1-2-2) ;
- 12 mois après la notification de marché un document en deux parties : les indicateurs stabilisés et la page de synthèse (cf. *supra*). Ce document sera actualisé tous les 12 mois pendant toute la durée de l'accord-cadre (livrables n° 1-2-3.1, 1-2-3.2, 1-2-3.3, 1-2-3.4).

Au titre du volet 2, 3 livrables :

Le Titulaire remettra :

- 1 mois après la notification du marché, une note de cadrage (livrable n° 2-1) ;
- 6 mois après la notification du marché, un rapport d'évaluation intermédiaire. Ce rapport présentera les premiers résultats (livrable n° 2-2);
- 12 mois après la notification du marché un rapport final d'évaluation et une synthèse :15 à 20 pages (livrable n° 2-3).

Les éventuels autres livrables sont indiqués dans l'offre du candidat.

Enfin, dans le cadre de la partie à bons de commande du présent accord-cadre, d'autres livrables peuvent être demandés par l'ANR, dans le respect du prix maximum fixé à l'annexe financière (BPU).

6.7 – Délais d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées par le Titulaire conformément aux documents contractuels et notamment au présent CCP et au planning d'exécution des prestations remis par le Titulaire à son offre.

Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 10 « Pénalités » du présent CCP.

6.8 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'ANR. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du présent accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai, au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché/accord-cadre à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

6.9 – Collaboration avec d'autres prestataires de l'ANR

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à collaborer en « bonne intelligence et en bonne entente » avec les différents prestataires de l'ANR, ou avec toute structure, avec lesquels il pourrait être amené à travailler dans le cadre de l'exécution du présent marché.

6.10 – Défaillance du Titulaire

En cas de défaillance fautive du Titulaire, l'ANR se réserve le droit de faire exécuter la/les prestations par un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire (cf. : article 17 du présent CCP).

6.11 – Obligation générale d'information

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'ANR de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

7.1 – Responsable administratif et technique pour l'ANR

La personne désignée comme responsable administratif est le Président Directeur Général de l'ANR, ou son représentant.

La personne désignée comme responsable technique par l'ANR est le Directeur des Grands Programmes d'Investissement de l'État, ou son représentant.

Les référents techniques de l'ANR sont désignés à l'article 6.4 supra.

7.2 – Responsable technique pour le Titulaire

Le responsable de la prestation pour le Titulaire est la personne habilitée à le représenter auprès de l'ANR pour toute question relative à l'exécution des prestations.

A l'offre du Titulaire sont mentionnés les noms, coordonnées et références professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de la prestation. Ce responsable désigné par le Titulaire est l'unique interlocuteur de l'ANR pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable au cours du marché, le Titulaire en avise

immédiatement l'ANR et lui indique le nom, les coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

7.3 – Suivi de la qualité par l'ANR

Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées par l'ANR.

7.4 – Vérification et admission des prestations

Le suivi et l'exécution des prestations sont assurés par les personnes désignées à l'article 7.1 du présent CCP.

Vérification des prestations

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives mentionnées au chapitre 6 du CCAG-PI ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et qu'il a réalisé les prestations définies au présent accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession selon les règles de l'art, conformément aux dispositions du présent accord-cadre et dans les délais définis aux documents contractuels.

A l'issue de l'exécution des prestations (remise des livrables dans les conditions énoncées au présent CCP), le délai imparti à l'ANR pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de 2 mois. Le point de départ du délai est la date de la livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

A l'issue des opérations de vérification et selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés l'ANR prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

Admission des prestations

L'admission des prestations sera prononcée par les personnes désignées à l'article 7.1 du présent CCP pour le compte de l'ANR, sur proposition du responsable technique.

L'admission des prestations ouvre droit à paiement dans les conditions énoncées à l'article 13 du présent CCP.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'ANR conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance selon les règles prévues aux articles L2193 et R2193 du code de la commande publique.

Toutes les clauses substantielles de l'accord-cadre s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par l'ANR avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC fait l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 9 - PERSONNEL DU TITULAIRE

9.1 – Liens juridiques

Les personnels du Titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).

En conséquence, tout accident ou maladie affectant ses agents reste à sa charge.

9.2 – Qualification des personnels intervenants

Le Titulaire doit disposer de personnels confirmés pour l'exécution des prestations.

Il est rappelé que le Titulaire doit s'adjoindre les compétences d'experts académiques pour l'exécution de cette prestation (cf. article 5.2 supra).

De plus :

- Compte tenu de la complexité du domaine concerné et des enjeux importants associés, le Titulaire s'engage à affecter sur la mission une équipe comprenant une majorité de personnel sénior. Le Titulaire adresse à l'ANR les profils et CV de l'équipe intervenante mis à jour. L'ANR s'assure de l'absence de toute situation de conflit d'intérêt.
- Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

A ce titre, il est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux du Pouvoir Adjudicateur (ou autre), ainsi que plus généralement, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exécution du présent accord-cadre, à son personnel, à l'ANR ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ANR ou à des tiers.

Le Titulaire est notamment responsable :

- ✓ de l'organisation du travail,
- ✓ du respect de la qualification du personnel,
- ✓ de la discipline du personnel,
- ✓ du respect des règles de sécurité particulières, le cas échéant,
- ✓ de la rédaction des consignes particulières pour son personnel.

- Le personnel du Titulaire doit être joignable rapidement par téléphone ou tout autre moyen de communication.

9.3 – Absence prolongée, départ, remplacement du personnel

En cas d'absence supérieure à 8 jours ou de défection d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit en aviser immédiatement l'ANR (par tout moyen : téléphone + courriel/courrier, avec AR, etc.).

En outre, il doit prendre les dispositions pour que l'exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation des prix.

La désignation d'un remplaçant doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. Si le remplacement est prévisible, ce délai est de trois jours. A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire dans ces délais, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire doit proposer prioritairement à l'ANR un remplaçant disposant de compétences et expériences équivalentes à l'intervenant défaillant et dont il lui communique le nom, les titres qualifications et références.

9.4 – Récusation du personnel

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'ANR se réserve le droit de récuser le personnel qui s'avèrerait inadapté à l'exécution des prestations. Le Titulaire procédera à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus.

9.5 – Accès aux locaux de l'ANR

Le cas échéant, l'ANR assurera aux personnels du Titulaire, chargés des prestations relatives à l'exécution du présent accord-cadre qu'il a agréé, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues dans ses règlements. L'ANR pourra retirer à tout moment son agrément.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'ANR, les personnels du Titulaire seront assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par l'ANR.

Ils sont astreints aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de l'ANR.

9.6 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché/accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ANR. Le Titulaire atteste alors sur l'honneur qu'il respecte les obligations de ces huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché/accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par l'ANR, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification de marché/accord-cadre, conformément au Chapitre IV, article R2194 du code de la commande publique, par les parties du marché/accord-cadre.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;

- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

9.7 – Dispositif d'alerte et de vigilance

- Dispositif de vigilance (Articles D 8222-5 et L 8222-1 du code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail :

- o Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- o Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- o Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- o Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont adressées à l'ANR à l'adresse suivante en rappelant les références du marché :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des affaires juridiques
50 avenue Daumesnil
75012 PARIS

- Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'ANR peut, après mise en demeure du Titulaire rester sans effet dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier adressé en recommandé avec accusé réception, résilier le marché/accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire, ou appliquer une pénalité.

En effet, si dans le cadre de ce dispositif, le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'ANR peut, après mise en demeure du Titulaire :

- o Appliquer une pénalité dont le montant s'élève à 500 euros par jour d'infraction.
Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximum de 15 jours.
Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de 10% du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé au Titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.
- o Résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire

ARTICLE 10 - PENALITES

Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au Titulaire. Elles ne sont pas exclusives de la faculté de résiliation prévue au présent accord-cadre.

10.1 – Pénalités de retard

Concernant la partie forfaitaire :

En dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, dès lors qu'un des délais/date prévus au présent CCP, aux autres documents contractuels et à l'offre technique globale du Titulaire est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

20

Où

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations concernées sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur est égale à la valeur définie à l'annexe financière de la phase concernée (volet/sous-volet) ou de l'ensemble de la partie forfaitaire, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Concernant la partie à prix unitaire (à bons de commande) :

En dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, dès lors qu'un des délais prévus au présent CCP, aux autres documents contractuels et à l'offre technique globale du Titulaire est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

50

Où

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard

10.2 – Pénalités applicables pour non-respect du dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail) énoncé à l'article 9.7 du présent CCP

En effet, si dans le cadre de ce dispositif, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'ANR peut, après mise en demeure du titulaire :

- Appliquer une pénalité dont le montant s'élève à 500 euros par jour d'infraction.
Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximum de 15 jours.
Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de 10% du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé au titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.
- Résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 - Modalités de détermination des prix de règlement

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Les prix de l'accord-cadre sont déterminés à partir des prix mixtes du Titulaire tels que détaillés à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire du présent accord-cadre est ferme sur sa durée globale.

Les prix unitaires (partie à bon de commande) du présent accord-cadre figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre conformément à l'article 11.3 du présent CCP.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

11.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) n° AC1911A et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (honoraires ; frais techniques ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des consultants, afférents aux réunions nécessaires à la réalisation des prestations dès lors que ces déplacements ont lieu dans la région de résidence du Titulaire * ; etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

** Les déplacements hors région de résidence du Titulaire et les frais liés sont à la charge de l'ANR dans le respect de la politique voyage de l'ANR et sur présentation des justificatifs afférents.*

11.3 - Révision des prix

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Les prix unitaires (partie à bon de commande) du présent accord-cadre figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 S / S_0)$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé ;

P₀ représente le prix au mois zéro ;

S représente le dernier indice définitif SYNTEC publié à la date de révision des prix ;

S₀ représente le dernier indice définitif SYNTEC publié au mois zéro (précédant celui de la date limite de remise des offres.

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'ANR, dans le mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, par courrier ou courriel, avec accusé de réception, le bordereau des prix unitaires (BPU) révisé suite à la révision, par application de la formule paramétrique mentionnée ci-dessus, ainsi que les éléments ayant servis au calcul de cette révision. Il présente notamment l'ensemble des indices, fonction des dates considérées, utilisés dans le cadre de cette formule.

A compter de la réception de ces éléments, l'ANR notifiera, le cas échéant, son acceptation des nouveaux prix applicables, sous 5 jours ouvrés.

Ces prix révisés n'ont pas à être constatés par voie d'avenant (modification de marché/accord-cadre).

Si à la date anniversaire de l'accord-cadre, l'une ou l'autre des parties n'a pas demandé la révision des prix du présent accord-cadre, il sera alors considéré que les parties ont renoncé à appliquer la révision des prix.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1 - Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique pour l'avance.

Concernant la partie forfaitaire,

Pour chaque sous-volet identifié à l'annexe financière, partie forfaitaire « décomposition du prix global forfaitaire », dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois et le montant supérieur à 50000 euros HT, une avance est accordée au titulaire. Cette avance est calculée sur la base du montant du volet considéré, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 30% du montant initial du volet considéré, toutes taxes comprises, identifié à l'annexe financière, partie forfaitaire « décomposition du prix global forfaitaire ».

Cette avance est due au titulaire à compter du commencement d'exécution des prestations, conformément aux documents contractuels et notamment au calendrier d'exécution des prestations.

Son remboursement s'effectue conformément aux articles R2191-11 et R2191-19 du code de la commande publique.

Son remboursement s'imputera par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du règlement partiel définitif de la phase considérée.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'Acte d'Engagement ou par une attestation annexée à l'acte d'engagement.

12.2 - Modalités de règlement

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

- Pour la prestation forfaitaire :
Il s'agit de paiements partiels définitifs, sous-volet par sous-volet, tels que définis à l'annexe financière à l'acte d'engagement du Titulaire, après réception définitive des prestations conformément à l'article 7 du présent CCP, après service fait et sur présentation de la facture correspondante.
- Concernant les prestations à commande, il s'agit de paiements partiels définitifs après réception définitive des prestations conformément à l'article 7 du présent CCP, pour chaque bon de commande émis.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues aux articles 7 et 10 du présent CCP.

12.3 - Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché/accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à l'ANR.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE PAIEMENT

13.1 - Modalités de paiement

Le règlement des prestations intervient suivant les règles de la dépense publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Pour chaque prestation réceptionnée, le titulaire adresse à l'ANR la facture correspondante, en un original, sur laquelle doit apparaître :

1. la désignation des parties contractantes ;
2. **la référence et le numéro de l'accord-cadre ;**
3. la date et le numéro de la facture ;
4. le cas échéant, la référence du bon de commande ;
5. le nom de la direction concernée et de la personne qui a passé commande ;
6. la date de livraison ;
7. la nature des prestations exécutées et la date d'exécution ;
8. le prix forfaitaire et/ou unitaire des prestations hors TVA, les quantités, le taux et le montant de la TVA ;
9. le montant total hors TVA ;
10. le montant total TTC ;
11. le nom et les coordonnées de la personne responsable de la facturation.

L'ANR se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement ou à tout autre compte du Titulaire communiqué par courrier par le Titulaire. La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à une modification de marché/accord-cadre.

Dans le cas de facture émise par un sous-traitant, le titulaire fait son affaire du respect de ces éléments.

Modalités de transmission électronique de la facture :

L'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique, prévoit la généralisation de l'usage des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Cette dématérialisation, via une solution technique mutualisée mise à la disposition de tous les acteurs, est progressivement imposée entre 2017 et 2020 selon l'échéancier suivant :

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Champ d'application de ladite Ordonnance :

- Elle s'applique à tous les contrats de la commande publique (marchés publics, délégations de service public, concessions de travaux ou contrats de partenariat) ;
- Elle s'impose à tous les titulaires de contrats conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, ainsi qu'aux sous-traitants de 1^{er} rang desdits contrats. Elle est ainsi applicable à tous les opérateurs économiques, publics et privés, aux services centraux et déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics nationaux et locaux, qu'ils soient administratifs ou industriels et commerciaux.

La solution technique mutualisée mise à la disposition de tous les acteurs est la solution informatique **Chorus Portail Pro** (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp>).

Elle vous permet d'adresser à l'ANR vos factures sous format électronique et ce, en un **point unique d'entrée**.

Trois informations vous sont indispensables pour dématérialiser vos factures :

- Le **numéro de SIRET de l'ANR** auquel vos factures doivent être adressées : **13000250400020**
- Le **code service** à mentionner : **SERVICE-EXB** correspondant au service « fournisseurs ».
- Le **numéro d'engagement** que vous trouverez sur le bon de commande ANR (exemple : 4400008580). Pour les prestations ne nécessitant pas l'émission par l'ANR de bon de commande (ex : prestation forfaitaire), il conviendra de ne pas renseigner ce champ)

Le cas échéant, **en cas de difficultés avérées**, les factures afférentes aux paiements ainsi que tous les éléments justificatifs, le cas échéant, sont adressés à :

Agence Nationale de la Recherche
Service de l'Exécution budgétaire
50, avenue Daumesnil
75012 Paris

(Les factures émises par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre ne peuvent porter que sur des prestations rentrant dans le champ de l'accord-cadre. Le cas échéant, toute prestation commandée hors accord-cadre, devra faire l'objet d'une facturation séparée).

13.2 Délai global de paiement

L'agent comptable de l'ANR règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure et sous réserves des dispositions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'ANR en application du présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement dans le délai susmentionné, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire, sont les suivants :

- Imputation budgétaire : 622
- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : le Président Directeur Général de l'ANR
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT – CESSION DE CRÉANCES

Le présent accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du Titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

À cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original ou un certificat de cessibilité conforme est remis au Titulaire à sa demande.

Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre des articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique, figure à l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Le présent article déroge à l'article 32.2 du CCAG-PI.

L'ANR peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la mise en demeure prend la forme d'une notification de l'ANR au titulaire, qui est invité à présenter ses observations dans un délai de 7 [sept] jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

L'ANR peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-PI, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'ANR et notifié au Titulaire.

ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI :

17.1 Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché/accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché/accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

17.2 S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché/accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

17.3 Le Titulaire du marché/accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché/accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché/accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

17.4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché/accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Au demeurant, l'exécution aux frais et risques du titulaire, issue d'une inexécution par le titulaire d'une prestation, peut constituer une cause de résiliation du marché/accord-cadre aux torts du titulaire.

ARTICLE 18 - PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES

18.1 – Titulaire des droits

Les droits de propriété intellectuelle relatifs au présent marché/accord-cadre sont réglementés par l'option B mentionnée à l'article 25 du CCAG-PI.

Le Titulaire du marché/accord-cadre cède à titre exclusif au Pouvoir Adjudicateur les droits patrimoniaux attachés à ses réalisations ou à celles de ses salariés, réalisées dans le cadre du présent marché/accord-cadre, pour la durée légale de protection des droits des droits d'auteurs et droits voisins y compris ses prorogations éventuelles.

18.2 – Etendue des droits cédés

La cession de droits comprend un droit d'utilisation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation, de mise à disposition sur tout support graphique et/ou d'enregistrement actuel ou futur (papier, CD-ROM, clef USB ...), ainsi qu'un droit de représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public, un droit de reprographie privée ou non, et un droit pour le Pouvoir Adjudicateur de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie.

Le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux résultats cédés aux termes du marché/accord-cadre et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Le Titulaire déclare sur l'honneur qu'il dispose sur les documents pédagogiques qu'il utilise dans le cadre du marché/accord-cadre des prérogatives relatives aux droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit conforme au Code de la Propriété Intellectuelle. A défaut, il déclare en avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation expresse d'utilisation et/ou de reproduction.

Il affirme que les contrats de travail de ses salariés amenés à travailler dans le cadre du marché/accord-cadre ne contiennent aucune disposition leur conférant un droit d'auteur sur les prestations objet du présent marché. Le Titulaire s'engage à obtenir, le cas échéant, la même déclaration de ses sous-traitants.

En cas de revendications de tiers dans l'exercice des droits visés ci-dessus, le Titulaire s'engage, dès mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur, à prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble.

Le Titulaire s'engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser le Pouvoir Adjudicateur, sans limitation de montant, pour toute action qui serait intentée.

Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le Titulaire au titre de la mission confiée en vertu du présent marché/accord-cadre.

ARTICLE 19 - OBLIGATION DU TITULAIRE

19.1 – Obligation de moyens

Le marché est soumis à une obligation de moyens. Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission, à respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité requis pour la conduite de la mission susvisée.

Il est responsable de la bonne exécution des prestations demandées ainsi que du personnel qu'il a désigné pour les effectuer.

A ce titre, il fournit avec diligence et conformément aux règles de l'art, aux normes de qualité convenues et à la législation en vigueur, les prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour assurer ses prestations dans les délais, à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement du prix fixé au DPGF du présent marché.

19.2 – Obligations administratives du Titulaire

19.2.1 – Situation statutaire du Titulaire :

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) survenant au cours de l'exécution du marché, afin que le Pouvoir Adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché, se rapportant notamment :

- ✓ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- ✓ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- ✓ à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ✓ à son adresse ou à son siège social,
- ✓ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- ✓ à des difficultés financières rencontrées (redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

19.2.2 – Responsabilité et assurance :

Le Titulaire du marché atteste qu'il est Titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il lui appartient de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus (comme le vol) dont il a apprécié la portée du fait du présent marché.

Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le Titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le pouvoir adjudicateur sans délai.

Le Titulaire prévient le pouvoir adjudicateur de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent en outre le pouvoir adjudicateur de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché/accord-cadre aux seuls frais et risques du Titulaire.

En cas de résiliation de son (ses) contrat(s) d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10ème jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin de plein droit au marché/accord-cadre, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Il conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du marché/accord-cadre jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification du (des) contrat(s) d'assurance. Le marché/accord-cadre devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur a connaissance du non respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché/accord-cadre de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

19.3 – Confidentialité – Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, décisions et éléments de toute nature dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché, notamment ceux relatifs au fonctionnement des services du Pouvoir Adjudicateur et à l'identité des personnels de l'ANR, ainsi que les données relatives au financement des projets subventionnés par l'ANR et les données financières concernant les documents budgétaires et comptables de l'ANR.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Lorsque les prestations s'exécutent dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire doit observer les dispositions particulières que le Pouvoir Adjudicateur lui a fait connaître.

Le Titulaire se porte garant de la discrétion de son personnel et doit informer ce dernier de son obligation de confidentialité et du respect du secret concernant tout renseignement parvenu à sa connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations au sein de l'ANR.

En cas de sous-traitance, il doit également informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et s'assurer du respect de l'ensemble de ses obligations.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché pour faute du Titulaire conformément à l'article 32.1(k) du CCAG-PI.

Par ailleurs, les outils et supports méthodologiques créés et/ou adaptés par le Titulaire pour les besoins de ce marché sont la propriété de l'ANR. A la fin du marché le Titulaire détruira l'ensemble des documents de travail qui lui auront été transmis dans le cadre de sa mission.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ne communiquer aucun des travaux ou données relatifs à la présente mission sans accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire peut toutefois citer le présent marché/accord-cadre parmi ses références.

ARTICLE 20 - AVENANTS, MARCHES COMPLEMENTAIRES / SIMILAIRES

Le marché public/accord-cadre peut faire l'objet de modifications sous réserve des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2195-6 et R. 2194 du code de la commande publique.

Conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, peuvent faire l'objet de marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de fournitures complémentaires au présent marché/accord-cadre ou des marchés de services ayant

pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché/accord-cadre.

ARTICLE 21 - LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de l'accord cadre. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français.

Les litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'accord cadre sont soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Préalablement à toute action en justice, pour les litiges nés de l'exécution de l'accord cadre, les parties peuvent convenir de saisir le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable :

Comité Consultatif Interrégional de Paris de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de la Ville de Paris :

Préfecture de la région IDF- Préfecture de Paris
5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

ccira@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Motifs de la dérogation	Art. du présent CCP	Art. du CCAG-PI
Documents contractuels	4	4.1
Pénalités	10	14
Mise en demeure	16	32.2

ARTICLE 23 - ANNEXES

Les annexes au présent CCP sont :

1. Listes et définitions des indicateurs de suivi des LABEX, IDEX, I-Sites, IDEFI
2. Annexe « RGPD »

ANNEXE 1 - LISTES ET DEFINITIONS DES INDICATEURS DE SUIVI

IDEX (PIA1)

- Le « périmètre de l'Idex » signifie l'ensemble des établissements partenaires ;
- Les « fonds Idex » correspondent à la dotation dédiée à l'Idex, excluant les dotations Labex, Idefi et autres.

RESSOURCES HUMAINES

➤ *Post-doctorants*

Nombre de Post-Doctorants recrutés financés ou cofinancés sur fonds Idex	Dans le cadre des Labex (a)
	Dans le cadre de l'Idex Hors labex (b)
	Total Idex (a)+(b)
Taux de sélection moyen sur appels à candidatures	

➤ *Attractivité : recrutement (effectifs STATUTAIRES)*

Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés hors périmètre de l'Idex avec mobilisation de financement Idex (y compris moyens Labex)	Junior* (a)	dont étrangers
	Senior* (b)	dont étrangers
	Total (a)+(b)	
	% **	

* Junior = doctorat + n avec $n \leq 5$, senior = doctorat + n avec $n > 5$. Senior ou junior provenant d'établissements situés hors périmètre Idex.

** Pourcentage par rapport à l'effectif global des recrutements des permanents des établissements partenaires dans l'année.

RECHERCHE

➤ *Reconnaissance scientifique*

Nombre de distinctions * sur les 4 années précédentes	ERC
	IUF
	Prix
dont pour l'année n	ERC
	IUF
	Prix

* Les distinctions attribuées aux enseignants-chercheurs et chercheurs dans le périmètre de l'Idex ; on compilera :

- (i) pour l'ERC, les starting grants, consolidator grants et advanced grants,
- (ii) pour l'IUF les juniors et les seniors,
- (iii) les distinctions figurant dans la liste de l'arrêté du 20 janvier 2010.
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021751714&dateTexte=&categorieLien=i>)

➤ *projets de recherche finances*

Nombre de projets de recherche financés ou co-financés sur fonds Idex (hors Labex)	nombre
	Financement moyen*

* Le financement moyen accordé sur fonds Idex pour la réalisation des projets

FORMATION

➤ Formations financées

Nombre de formations financées ou co-financées sur fonds Idex (hors Idefi) :	nombre
	Financement moyen*

* Le financement moyen accordé sur fonds Idex pour la réalisation des formations

➤ Etudiants acceptés en master*

Nombre total de candidats en Master (a)
Nombre de candidats retenus en Master** (b)
% (b/a)

* Le périmètre retenu pour cet indicateur concerne l'ensemble des Masters du périmètre de l'Idex

** Nombre de candidats retenus en MI pour poursuivre un cursus en Master

➤ Doctorants

Nombre de doctorants financés ou cofinancés :	Financement 100% Labex (a)
	Financement 100% fonds Idex hors Labex (b)
	Financement Partagé Idex/Labex (c)
	Cofinancement Idex ou Labex avec extérieur (d)
	(a)+(b)+(c)+(d)

IMPACT SOCIO ECONOMIQUE

➤ Nouveaux partenaires

Nombre de nouveaux partenaires économiques*	Nombre
	Type (PME, ETI, GE, etc.)

* Il s'agit d'un acteur économique avec lequel un accord de partenariat a été signé dans le cadre du périmètre de l'Idex, dans l'année

➤ Valorisation et ressources propres

Nombre de brevets déposés dans l'année*
Montant des ressources engendrées par la PI (en k€)
Montant des autres ressources propres de l'Idex hors PI (exemples contrats de recherche) (en k€)**
Nombre de start up créées dans l'année par des personnels relevant du périmètre de l'Idex

* Tous brevets (ou COV) déposés dans le cadre du périmètre de l'Idex

** Y compris les fonds levés par les fondations

RAYONNEMENT INTERNATIONAL

➤ Partenariats à l'international

Nombre de projets internationaux cofinancés sur fonds Idex*	Nombre
	Financement moyen de l'Idex
Nombre de nouvelles conventions partenariales dans le périmètre de l'Idex**	Nombre

* Tout projet de recherche, formation ou autre, avec au moins un cofinancement d'un partenaire étranger

** Toute nouvelle convention signés dans le cadre des cibles prioritaires de la politique internationale de l'Idex

➤ Etudiants étrangers en master et doctorat

Nombre d'étudiants étrangers candidats au Master* (a)
Nombre d'étudiants étrangers inscrits en Master*(b)
b/a
Nombre d'étudiants étrangers inscrits en Doctorat*(d)
d/c

* Nombre d'étudiants étrangers, inscrits dans l'année dans tous les établissements du périmètre de l'Idex, possédant un diplôme d'une université étrangère

➤ **Aides à la mobilité**

Nombre d'étudiants bénéficiant de bourses de mobilité entrante financées sur fonds Idex et sur fonds Labex
Nombre d'étudiants bénéficiant de bourses de mobilité sortante financées sur fonds Idex et sur fonds Labex

➤ **Diplômes délivrés en partenariat international***

Nombre de spécialités de Master organisées en partenariat international ** (a)
Nombre total de spécialités de Master (b)
% (a/b)
Nombre de diplômes de Doctorat délivrés en co-tutelle *** (c)
Nombre total de diplômes de Doctorat délivrés (d)
% (c/d)

* Tous diplômes délivrés dans le périmètre de l'Idex

** toute réelle co-diplomation au sens de la circulaire n° 2011-009 du 11 mai 2011 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international.

*** Arrêté de janvier 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021751714&dateTexte=&categorieLien=id>

TABLEAU DES COFINANCEMENTS

Préciser les sources de financements pour le projet autres que toutes les subventions PIA et les apports en nature (biens, services, RH) obtenus par les Etablissements partenaires membres du consortium.

Etablissement Coordinateur / Partenaire ayant obtenu le financement
Type cofinancier
Nom cofinancier
Nature / objet du finance-ment
Montant sur lequel le cofinancier s'est engagé sur la durée du projet en €
Montants perçus en 201_ en €

IDEX/I-sites (PIA 2)

- Le « périmètre de l'Initiative » signifie l'ensemble des établissements membres du consortium portant l'Initiative ;
- Les « crédits Initiative » correspondent à la dotation PIA dédiée à l'Initiative, excluant les dotations Labex, Idefi et autres ;
- Si l'Initiative est une I-SITE, et sauf indication contraire, les données collectées ne sont relatives qu'aux thématiques de l'Initiative.
- Toutes les données sont renseignées en **année civile**. Sauf indication contraire, les données à fournir sont celles liées à l'année pour laquelle est établi le suivi (par exemple suivi 2017 qui est établi en 2018) ; cette année est nommée « année de suivi ».

1. ATTRACTIVITE / RESSOURCES HUMAINES

➤ 1.1 Post-doctorants

On ne recense ici que les post-doctorants dont les salaires sont financés ou cofinancés avec les crédits Initiative (quelle que soit leur unité d'affectation, dans ou hors Labex). **Les recrutements opérés grâce à des financements 100% Labex ne sont pas pris en compte.**

Post-doctorants recrutés
dont post-doctorants étrangers

➤ 1.2 Recrutement (personnels temporaires)

On ne s'intéresse qu'aux recrutements effectués avec le concours des **crédits Initiative**, pouvant comprendre un cofinancement (par exemple, par un/des Labex) de candidats qui ne sont **pas déjà des employés de membres du consortium de l'Initiative**, et qui sont recrutés pour une période déterminée (une ou plusieurs années).

Les enseignants chercheurs et chercheurs juniors et seniors relevant des effectifs temporaires entrent dans deux catégories :

- 1) Les personnes pour lesquelles il est envisagé dès leur recrutement qu'elles puissent devenir des personnels permanents de l'université cible.
- 2) Les scientifiques dont il est improbable qu'ils deviennent des personnels permanents. Ils peuvent être engagés à temps partiel, et ne sont pas des personnalités nommées sur les contingents « classiques » de « mois d'invités » des établissements d'enseignement supérieur avec un financement assuré par les seuls budgets de ces établissements. Ils peuvent être titulaires de postes dans des universités étrangères et recrutés dans le cadre d'une procédure de double affectation (« double appointment »).

A partir du moment où l'université cible est créée ou que l'établissement la préfigurant est en place, les recrutements effectués par un organisme de recherche avec financement de l'Initiative dans une unité mixte de recherche dont l'université ou l'établissement précité est partenaire sont assimilés à des recrutements par ces derniers.

	Junior *	dont étranger **	Nombre en « tenure track » ***	Senior *	dont étranger **	Total	% ****
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés dans l'année précédant la signature de la convention de préfinancement							
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés dans l'année de suivi par l'université cible ou par l'établissement la préfigurant	(a)			(b)		(a+b)	
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs	(a')			(b')		(a'+b')	

recrutés dans l'année de suivi par l'un des membres du consortium							
--------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

* Junior = doctorat + n avec $n \leq 5$, senior = doctorat + n avec $n > 5$. Senior ou junior provenant d'établissements situés hors périmètre Initiative.

** Personnes exerçant leur activité depuis au moins 3 ans à l'étranger au moment de leur recrutement

*** Par « tenure track » on entend tout dispositif qui crée pour la personne recrutée une situation transitoire avant une titularisation en CDI ou en qualité de fonctionnaire, et qui repose sur un contrat avec des objectifs en matière de recherche et de formation sur la base desquels l'évaluation sera pratiquée à la fin de la période de « tenure track ».

**** Pourcentage par rapport à l'effectif global des recrutements de personnels permanents effectués, selon les cas, par les établissements partenaires ou par l'université cible dans l'année de suivi.

➤ 1.3 Recrutement (personnels permanents)

Les enseignants chercheurs et chercheurs juniors et seniors relevant des effectifs permanents sont des personnels **recrutés soit en qualité de fonctionnaires soit en CDI**, avec le concours des **crédits Initiative**, pouvant comprendre un cofinancement (par exemple, par un/des Labex), et pour la réalisation de l'Initiative. Ils peuvent être engagés à temps partiel.

Dans le cas du recrutement d'un fonctionnaire, les crédits de l'Initiative peuvent, par exemple, soutenir la création d'un « environnement » favorisant l'activité de cette personne (achats d'équipements, salaires pour des post-doc, salaires pour des doctorants etc.), ou permettre l'attribution d'une prime à cette personne.

Comme cet indicateur vise à donner une indication sur l'attractivité, les recrutements recensés ici ne concernent que des **candidats non présents dans le consortium de l'Initiative**, sauf s'ils sont dans la situation 1.2 ci-dessus. A partir du moment où l'université cible est créée ou que l'établissement la préfigurant est en place, les recrutements effectués par un organisme avec financement de l'Initiative dans une unité mixte de recherche dont l'université ou l'établissement précité est partenaire est assimilé à un recrutement par ces derniers.

	Junior *	dont étranger **	Senior *	dont étranger **	Total	% ***
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés dans l'année précédant la signature de la convention de préfinancement						
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés dans l'année de suivi en qualité de personnels de l'université cible ou de l'établissement la préfigurant	(a)		(b)		(a+b)	
Nombre d'enseignants chercheurs et chercheurs recrutés dans l'année de suivi par l'un des membres du consortium	(a')		(b')		(a'+b')	

* Junior = doctorat + n avec $n \leq 5$, senior = doctorat + n avec $n > 5$. Senior ou junior provenant d'établissements situés hors périmètre Initiative. Si la personne est recrutée en qualité de fonctionnaire, son grade doit être « Maître de conférence » ou « Chargé de recherche ».

** Personnes exerçant leur activité depuis au moins 3 ans à l'étranger au moment de leur recrutement, ou dans la situation correspondant au point 1.2 ci-dessus

*** Pourcentage par rapport à l'effectif global des recrutements de personnels permanents effectués par, selon les cas, l'université cible ou les établissements partenaires, dans l'année de suivi.

2. RECHERCHE

➤ 2.1 Reconnaissance scientifique

Les indicateurs ci-dessous mesurent l'impact des diverses mesures prises par tous les acteurs pour accroître la reconnaissance scientifique.

Nombre de distinctions * pour les 4 années précédant l'année de signature de la convention de préfinancement	ERC
	IUF

	Prix
Nombre de distinction pour l'année de suivi**	ERC
	IUF
	Prix
Nom des lauréats	ERC
	IUF

**Il s'agit des distinctions attribuées aux enseignants-chercheurs et chercheurs dans le périmètre de l'Initiative. Sont compilées*

- (i) pour l'ERC, les starting grants, consolidator grants et advanced grants,
- (ii) pour l'IUF les juniors et les seniors,
- (iii) les distinctions figurant dans la liste de l'arrêté du 20 janvier 2010 :

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021751714&dateTexte=&categorieLien=i>)

*** L'année est celle de l'obtention de la distinction qui peut donc précéder celle de mise à disposition des crédits.*

➤ 2.2 Projets financés

Il est demandé à chaque Initiative d'élaborer des indicateurs mesurant précisément l'activité de recherche qu'elle soutient. Ces indicateurs seront à transmettre avec l'ensemble des indicateurs spécifiques attendus.

3. FORMATION

➤ 3.1 Formations financées

*On se limite aux projets financés ou co-financés à l'aide des **crédits Initiative**.*

Les projets de formation peuvent relever de plusieurs catégories : modules de formation, parcours complet, équipements servant à plusieurs formations, innovations pédagogiques (applicables dans de nombreuses formations...). Tous ces cas sont considérés conjointement ci-dessous.*

*La nature des divers projets de formation devra être explicitée dans le rapport de suivi annuel. L'objectif est ici de se focaliser sur les formations de niveau L et M. Mais si vous comptabilisez également des formations de niveau D, la part financière (en pourcentage) qui leur est affectée est estimée dans le **rapport annuel**.*

L'apprentissage entre dans la formation initiale.

Projet en formation initiale	Nombre d'apprenants** concernés
	Proportion d'apprenants** concernés par rapport au nombre d'apprenants du consortium
	Durée moyenne en heures par apprenant***
Modules*, ou parcours qualifiant et non-diplômant, ou dispositifs de FTLV (hors Idefi, Idefi-N, Dune et Disrupt Campus)	Nombre d'apprenants** concernés
	Proportion d'apprenants** concernés par rapport au nombre d'apprenants du consortium
	Durée moyenne en heures par apprenant***

** Par analogie avec les Idefi, un module est un enseignement d'au minimum 12 heures de quelque nature que ce soit : en présentiel ou à distance, cours magistral ou travaux pratiques, en première année de Licence ou au sein d'une école doctorale. L'élaboration ou le fonctionnement de ce module doit bénéficier d'un soutien financier significatif (total ou partiel) de l'Initiative, y compris pour la composante RH*

*** Les apprenants sont les personnes suivant un enseignement : des étudiants inscrits selon APOGEE (à l'université cible ou un des autres établissements d'enseignement supérieur du site), des personnes inscrites à un MOOC, des stagiaires de formation continue, etc.*

**** Le calcul en est approché en rapportant la somme du nombre d'heures d'enseignement et du nombre d'heures d'usage des équipements qui ont bénéficié d'un soutien (direct ou indirect) de l'Initiative au nombre d'apprenants concernés.*

➤ 3.2 Etudiants en master – attractivité en master

Le périmètre retenu concerne, pour les IDEX l'ensemble des Masters du consortium de l'Initiative, hors Master consacrés à l'apprentissage du français, et pour les I-SITE les Masters correspondant aux thématiques de

focalisation de l'Initiative. Les étudiants sélectionnés auxquels il est imposé une année d'apprentissage du français sont comptabilisés.

Le terme « Master » fait référence au **diplôme et non au grade**. Les élèves des écoles (ingénieur, de commerce/management etc.) sont comptés dans les effectifs de Masters quand ils sont inscrits effectivement dans de telles filières (double inscription).

Nombre total de candidats en M1	Année 0**
	Année de suivi
Nombre de candidats étrangers en M1 * (a)	Année 0**
	Année de suivi
Nombre d'étudiants inscrits en M1	Année 0**
	Année de suivi
Nombre d'étudiants étrangers parmi les inscrits en M1* (b)	Année 0**
	Année de suivi
% (b/a)	Année 0**
	Année de suivi
Nombre d'étudiants diplômés en M2	Année 0**
	Année de suivi
Part des étrangers* parmi les diplômés en M2	Année 0**
	Année de suivi
Part des étudiants inscrits en M1 provenant d'une université d'un pays étranger membre de l'OCDE	Année 0**
	Année de suivi
Part des étudiants inscrits en M1 provenant d'une université du Brésil, de Russie, d'Inde ou de Chine	Année 0**
	Année de suivi

* Il s'agit du nombre d'étudiants de nationalité étrangère, candidats (respectivement inscrits) dans l'année dans tous les établissements membres du consortium de l'Initiative, et possédant un diplôme d'une université étrangère ; pour une I-SITE, on ne s'intéresse qu'aux formations dans les thématiques de spécialisation de l'I-SITE.

** Année précédant celle de la signature de la convention de préfinancement

➤ 3.3 doctorants et docteurs

Le tableau suivant porte sur l'ensemble des doctorants inscrits dans les établissements de l'Initiative et relevant des thématiques de spécialisation de l'Initiative. Si cela est utile, dans le **rapport annuel**, une comparaison avec les valeurs des mêmes indicateurs étendus au périmètre de l'Initiative peut être présentée.

Nombre total de doctorants inscrits dans les écoles doctorales des établissements du périmètre de l'Initiative	Année 0**
	Année de suivi
Proportion de doctorants inscrits à l'Université cible ou l'établissement la préfigurant par rapport au nombre total de doctorants	Année de suivi
Nombre d'étudiants étrangers* candidats à une inscription en Doctorat (c)	Année 0**
	Année de suivi
Nombre de doctorants étrangers* (d)	Année 0**
	Année de suivi
% (d/c)	Année 0**
	Année de suivi
Nombre total de docteurs	Année 0**
	Année de suivi

* Il s'agit d'étudiants de nationalité étrangère et possédant un diplôme d'une université étrangère ; pour une I-SITE, on ne s'intéresse qu'aux formations dans les thématiques de spécialisation de l'I-SITE.

** Année précédant celle de la signature de la convention de préfinancement

Dans le tableau qui suit, un **doctorant financé** est, par définition, une personne inscrite dans les établissements de l'Initiative, dont le sujet de thèse relève des **thématiques de l'Initiative**, et dont le salaire est en totalité ou partie assuré par les **crédits Initiative**.

Nombre de doctorants financés (a)
Nombre de doctorants financés avec cofinancement extérieur* (sous-ensemble de a)*

Nombre de doctorants rémunérés ou boursiers, hors financement de l'Initiative, hors financement des membres du consortium et hors financement des autres projets PIA ^{}(b)**

Pourcentage que représente (a)+(b) par rapport au nombre total de doctorants^{*}**

Proportion de doctorants inscrits à l'Université cible ou l'établissement la préfigurant par rapport au nombre total de doctorants

* Le cofinancement doit provenir d'entreprises (y compris via le dispositif CIFRE), de fonds de collectivités, de l'Europe, d'agences de financement ou fondation, d'universités étrangères... Les cofinancements par d'autres projets du PIA sont donc exclus.

** Ces autres financements proviennent des entreprises (y compris via le dispositif CIFRE), de fonds de collectivités, de l'Europe, etc. Ils incluent les bourses et salaires versés par des gouvernements étrangers, mais excluent les contrats doctoraux « classiques » des établissements membres du consortium.

*** Le « nombre total de doctorants » provient du tableau précédent

4. IMPACT SOCIO ECONOMIQUE

On s'intéresse aux relations socioéconomiques dans le périmètre de l'Initiative.

➤ 4.1 Nouveaux partenariats économiques*

Un « **nouveau partenariat** » se traduit par un enrichissement des relations avec le monde économique, et peut prendre de multiples formes : renforcement d'un partenariat existant, par exemple via un nouveau contrat ou un contrat-cadre avec une entreprise déjà partenaire, élargissement des relations, par exemple via un contrat avec une entreprise qui est un nouveau partenaire, etc. **Ce partenariat doit avoir été possible grâce aux crédits de l'Initiative, ou a minima d'un soutien.**

Pour une I-SITE, les partenariats recensés doivent être dans les **thématiques de spécialisation de l'I-SITE** ou correspondre à un effet induit par une action dans les thématiques de l'I-SITE. Si cette contrainte est difficile à observer, les Initiatives fournissent des valeurs qui représentent au minimum les résultats obtenus et le signalent dans le **rapport annuel**.

Les Initiatives qui veulent montrer leur impact sur leur territoire, peuvent, dans le **rapport annuel**, donner les chiffres des partenariats liés aux entreprises régionales, selon les catégories d'entreprises. Par entreprise régionale on entend une entreprise dont le siège social est dans la région ou qui a été créée dans la région et dont le siège social a pu être transféré en particulier suite à une acquisition-intégration.

Si nécessaire, il peut être fait état dans le **rapport annuel** de partenariats remarquables avec d'autres acteurs du secteur socioéconomique que les entreprises : associations, fondations, etc.

	Nombre avec des TPE et PME	Nombre avec les autres entreprises	Volume financier total des contrats de partenariat et des apports des partenaires industriels
Nouveaux partenariats impliquant ensemble plusieurs membres du consortium de l'Initiative^{**}			
Nouveaux partenariats impliquant l'université cible ou l'établissement la préfigurant			
Total des partenariats actifs^{***}			

* Les partenariats entre membres de l'initiative sont exclus. Un partenariat avec un acteur socioéconomique peut prendre diverses formes : un accord cadre, un contrat de recherche partenariale, un projet de type public-privé subventionné (Europe, ANR...)

** L'accord de partenariat a été signé dans l'année par tous les membres impliqués dans ce partenariat et doit avoir bénéficié d'un soutien de l'Initiative ; si le consortium comprend au moins deux établissements d'enseignement supérieur (écoles ou université), au moins deux d'entre eux doivent être impliqués

*** Les partenariats n'impliquant qu'un membre de l'Initiative sont comptés.

➤ 4.2 Valorisation - Innovation

Pour une I-SITE, les différentes opérations recensées ci-dessous doivent être dans les **thématiques de spécialisation de l'I-SITE**, ou correspondre à un effet induit par une action dans ces thématiques. Si cette contrainte est difficile à observer, l'Initiative peut fournir des valeurs qui représentent au minimum les résultats obtenus et le signaler dans le **rapport annuel**.

Nombre de brevets déposés en moyenne dans les 4 années précédant celle de la signature de la convention de préfinancement *

Nombre de brevets déposés dans l'année*

Nombre de start up créées dans l'année par des personnels ou des étudiants des membres du consortium de l'Initiative**

Nombre de licences concédées à des tiers par des membres du consortium de l'Initiative

Nombre d'opérations de valorisation ou pré-valorisation soutenues par l'Initiative***

* Il s'agit de brevets (ou de COV ou de logiciels en APP) déposés par les membres du consortium de l'Initiative

** Y compris les projets labellisés dans le cadre du dispositif Pepite. Un diplômé de l'année précédente est assimilé à un étudiant.

*** Y compris des apports en capital dans des start-up créées par des personnels ou des étudiants des membres du consortium de l'Initiative.

➤ 4.3 Ressources propres*

On s'intéresse aux ressources propres sur le **périmètre de l'Initiative** et pour l'université cible. L'Initiative doit s'assurer que la notion de ressources propres est unique ; elle doit la mettre en place si les membres dans le périmètre de l'Initiative en ont des définitions différentes.

Montant des ressources engendrées par la PI (en k€)**

Montant des ressources propres engendrées par la FTLV (en k€)***

Montant des autres ressources propres, hors PI et FTLV (en k€)****

Revenus pour les membres du consortium de l'Initiative/Revenus pour l'université cible*****

* De l'année de suivi; dans le cas de ressources pluriannuelles il ne faut comptabiliser que la part de l'année

** Hors frais de gestion et de protection de la PI. Les subventions ne sont pas incluses (Europe, ANR, Région...). La PI peut avoir été transférée à la SATT. Les revenus de la PI peuvent bénéficier à la SATT et/ou aux membres du consortium de l'Initiative.

*** Les revenus associés à la FTLV n'incluent pas la taxe d'apprentissage.

**** Par exemple les contrats de recherche avec le secteur socioéconomique. Ce montant englobe les fonds levés par les fondations.

***** On appelle revenus la somme des ressources propres des trois colonnes de gauche.

5. RAYONNEMENT INTERNATIONAL

➤ 5.1 Publications scientifiques*

Les valeurs ci-dessous sont à fournir sur le **périmètre de l'Initiative**.

Si elle ne dispose pas du moyen de comptabiliser les publications dans les 10% les plus cités, l'Initiative peut fournir le nombre de celles figurant dans le premier centile (1%), et en faire la remarque dans la **section « Commentaires libres » du rapport annuel**.

Dans le cas d'une I-SITE, et si vous en avez la capacité, vous êtes invités à insérer dans la **section « Commentaires libres » du rapport annuel** le même tableau que ci-dessous mais seulement sur les **thématiques de spécialisation de l'I-SITE**.

	Nombre **	Nombre dans les 10% les plus citées ***	Nombre de co- publications avec des établissements étrangers
Publications dans le périmètre de l'initiative l'année précédant celle de la signature de la convention de préfinancement	(b)	(a)	
Publications faisant mention de l'Initiative dans les remerciements			
Publications sous le sceau unique de l'université cible	(c)	(a')	
Publications sous le sceau conjoint de l'université cible et des établissements d'enseignement supérieur membres de	(d)	(a'')	

l'Initiative			
Pourcentage des publications observant la charte de signature****			
Proportion des plus citées l'année précédant la signature de la convention de préfinancement*****	(a) / (b)		
Proportion des plus citées *****	((a')+(a'')) / ((c)+(d))		

* Les publications retenues doivent répondre aux critères du HCERES. Liberté est laissée aux Initiatives pour le choix des bases de publications considérées, à condition d'en donner les noms.

** Publications parues, selon le cas, dans l'année précédant celle de la signature de la convention de préfinancement ou dans l'année de suivi;

*** Analyse pour l'année en cours des publications parues dans les 3 années précédentes.

**** Signature unique ou commune, selon le cas qui doit être précisé dans le texte du compte rendu. Les publications retenues sont celles concernées par la charte, donc parues soit sous le sceau unique de l'université cible soit sous le sceau conjoint de l'université cible et des établissements d'enseignement supérieur du consortium

***** Il s'agit d'une approximation de la proportion

➤ 5.2 diplômes délivrés en partenariat international*

Année	Nombre de spécialités de Master organisées en partenariat international ** (a)	Nombre total de spécialités de Master (b)	% (a/b)	Nombre de diplômes de Doctorat délivrés en cotutelle *** (c)	Nombre total de diplômes de Doctorat délivrés (d)	% (c/d)
Année précédant celle de la signature de la convention de préfinancement						
Année de suivi						

*Il s'agit de diplômes délivrés dans le périmètre de l'Initiative

** Il s'agit de réelles co-diplomations au sens de la circulaire n° 2011-009 du 11 mai 2011 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international. Pour une I-SITE, on ne s'intéresse qu'aux formations dans les thématiques de spécialisation de l'I-SITE

*** arrêté de janvier 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021751714&dateTexte=&categorieLien=id>

Si, dans le périmètre de l'Initiative, il existe des parcours internationaux hors Masters soutenus par les crédits Initiative, il est possible de les citer dans la section « Recherche, formation, valorisation » du rapport annuel.

➤ 5.3 Classements internationaux

Deux classements doivent être renseignés : Shanghai et Leiden.

<u>Classement de Shanghai</u>	global	thématique (préciser les thématiques)
2018 : rang de l'établissement portant la signature unique des publications		
2018 : liste des membres de l'Initiative qui sont classés avec leurs rangs		

<u>Classement de Leiden</u>	(liste des thématiques pour lesquelles une distinction est obtenue)
2018 : thématiques pour lesquelles l'établissement portant la signature unique des publications est distingué	
2018 : liste des membres de l'Initiative qui sont primés avec leurs thématiques	

6. ELEMENTS BUDGETAIRES

On s'intéresse à la ventilation de la seule **dotation PIA dédiée à l'Initiative pour l'année de suivi**.
Le tableau ci-dessous reprend les rubriques des annexes financières accompagnant le dossier de sélection et l'annexe 3 de la convention attributive d'aide.

Part en % des crédits Initiative (le total doit faire 100 %)	Recherche
	Formation
	Valorisation/Innovation
	Attractivité
	Rayonnement international
	Vie étudiante
	Structuration et gouvernance
	Autre

7. TABLEAU DES COFINANCEMENTS

Types de co-financeur*
Nom du co-financeur
Nature/objet du financement
Montant sur lequel le co-financeur s'est engagé sur la durée du projet (€)
Montant perçu du 01/07/201 au 30/06/201 (€)
Montant <i>total</i> perçu depuis le début du projet (€)

LABEX

Effectifs du Labex (du début du projet au 31/12/201_) :

Statut Fonctions	Personnels statutaires		Personnels en CDD						Personnels en CDI	
	Nb de personnes physiques	ETPT								
Chercheurs (dont IGR)										
Enseignants chercheurs										
Personnels de soutien										

Reconnaissance scientifique

ERC (i)
Médailles CNRS
IUF (ii)

Il s'agit des distinctions accordées chaque année aux enseignants-chercheurs et chercheurs intervenant dans le périmètre du Labex ; on compile : (i) pour l'ERC les starting grants, consolidator grants et advanced grants, (ii) pour les IUF, les juniors et les seniors.

Autre Prix ou distinction scientifique :

Le Labex est libre de signaler dans un paragraphe toute distinction qu'il lui semblerait utile de porter à la connaissance de l'ANR (maximum 0,5 page).

Publications

Nombre de publications dans des revues internationales
Nombre de monographies, d'ouvrages collectifs, d'actes...

On recense uniquement les publications et ouvrages où le Labex est spécifiquement mentionné

Étudiants en master (participant au développement scientifique des axes du Labex)

Nombre d'étudiants en Master *

Doctorants

Nombre de thèses initiées dont le financement est entièrement assuré par le Labex
Nombre de thèses initiées co-financées à 50% ou plus par le Labex
Nombre de thèses CIFRE initiées

Nombre de thèses soutenues dont le financement est entièrement assuré par le Labex
Nombre de thèses soutenues co-financées à 50% ou plus par le Labex
Nombre de thèses CIFRE soutenues
Nombre de thèses en cours dans le Labex (quel que soit le type de financement)

Dont :

DOCTORANTS (AYANT EFFECTUE LEUR M2 OU EQUIVALENT DANS UNE AUTRE UNIVERSITE QUE CELLE OU ILS SONT INSCRITS EN THESE)

Pourcentage (%) de doctorants financés à 50% ou plus par le Labex ayant effectué leur M2 ou équivalent dans une université étrangère

Pourcentage (%) de doctorants financés à 50% ou plus par le Labex ayant effectué leur M2 ou équivalent dans une autre université française

DEVENIR DES DOCTEURS AYANT ETE FINANCES PAR LE PIA (AU MOINS A 50%)

1-Nombre de thèses soutenues
2-Nombre Enseignant chercheur
3-Nombre chercheur public
4-Nombre chercheur privé
5-Nombre Post-doc
6-Nombre Recherche emploi
7- Nombre Autre
Dont travail à l'étranger

** LE TOTAL DES CHIFFRES DE 2 A 7 DOIT ETRE EGAL A CELUI DE 1*

Post-doctorants

Nombre total de post-doctorants (personnes physiques)
Dont nombre de post-doctorants étrangers recrutés à l'étranger (personnes physiques)

**Ne seront comptabilisés uniquement les post-doctorants dont le salaire est assuré entièrement ou partiellement par le financement IA du Labex.*

Professeurs invités

Nombre de Professeurs invités
Somme des mois effectués par des Professeurs invités

Valorisation et ressources propres

Nombre de brevets déposés dans l'année sur les travaux financés par le Labex

Création Start-up, entreprises

Nombre de Start-up créées en année n
Dont nombre de start-up ayant une activité économique en année 2018

Tableau des cofinancements

Sont précisées les sources de financements pour le projet autres que toutes les subventions PIA et les apports en nature (biens, services, RH) obtenus par les Etablissements partenaires membres du consortium.

Etablissement Coordinateur / Partenaire ayant obtenu le financement
Type cofinanceur
Nom cofinanceur
Nature / objet du finance-ment

Montant sur lequel le cofinancier s'est engagé sur la durée du projet en €

Montants perçus en 2018 en €

IDEFI

EFFECTIFS DE L'IDEFI

Statut Fonctions	Personnels statutaires		Personnels en CDD						Personnels en CDI	
			Post-doctorants		Doctorants		Autres			
	Nb de personnes physiques	ETPT								
Chercheurs (dont IGR)										
Enseignants chercheurs										
Personnels de soutien										

➤ *Doctorants*

Nombre de thèses initiées dont le financement est entièrement assuré par l'IDEFI

Nombre de thèses initiées co-financées à 50% ou plus par l'IDEFI

Nombre de thèses en cours dans l'IDEFI (quel que soit le type de financement)

Dont :

Pourcentage (%) de doctorants financés à 50% ou plus par l'IDEFI ayant effectué leur M2 ou équivalent dans une université étrangère

Pourcentage (%) de doctorants financés à 50% ou plus par l'IDEFI ayant effectué leur M2 ou équivalent dans une autre université française

➤ *Post-doctorants **

Nombre total de post-doctorants (personnes physiques)

Dont nombre de post-doctorants recrutés à l'étranger (personnes physiques)

*Sont comptabilisés uniquement les post doctorants dont le salaire est assuré entièrement ou partiellement par le financement IA de l'IDEFI.

➤ *Professeurs invités*

Somme des mois effectués par des Professeurs invités

INDICATEURS DE RESULTATS

➤ *Diffusion des connaissances*

Nombre de publications, ouvrages et articles scientifiques

Nombre de séminaires et de conférences organisées ou co-organisées

Nombre d'actions de communication

➤ *Formation initiale*

	cible	réalisé
Taux de sélection		
Nombre d'apprenants entrants		
Nombre d'apprenants ayant validé la formation		
Parmi les apprenants, pourcentage (%) de « satisfaits » après retour enquête de satisfaction		
Taux d'abandons		
Egalité des chances : pourcentage (%) de femmes/total entrants		
Egalité des chances : pourcentage (%) de boursiers entrants		

➤ *Formation tout au long de la vie*

	cible	réalisé
Taux de sélection		
Nombre d'apprenants entrants :		
Salariés		
Demandeurs d'emploi		
Autres		
Nombre d'apprenants ayant validé la formation		
Montant des droits liés à la formation continue (€)		
Parmi les apprenants, pourcentage (%) de « satisfaits » après retour enquête		
Taux d'abandons		
Egalité des chances : pourcentage (%) de femmes/total entrants		

➤ *Formation de formateurs*

Nombre de formateurs/tuteurs (participant au dispositif) formés

➤ *Réalisations pédagogiques :*

Nombre de dispositifs pédagogiques numériques produits
Autres réalisations

➤ *Modèle économique*

Chiffre d'affaires réalisé (€)

TABLEAU DES CO-FINANCEMENTS

Types de co-financeur*
Nom du co-financeur
Nature/objet du financement
Montant sur lequel le co-financeur s'est engagé sur la durée du projet (€)
Montant perçu du 01/07/201 au 30/06/201 (€)
Montant <i>total</i> perçu depuis le début du projet (€)

* Parmi les propositions suivantes :

PUBLIC-ANR, PUBLIC-Région, PUBLIC-Administrations, PUBLIC-Autres, PRIVE-Entreprises, PRIVE-Associations, PRIVE-Etablissements de santé, PRIVE-Autres Organismes, INTERNATIONAL-Commission européenne, INTERNATIONAL-Autres

INDICATEURS D'IMPACT

➤ *Devenir des apprenants à l'issue de la formation :*

Nombre d'apprenants en poursuite d'étude
Nombre d'apprenants en insertion professionnelle
Nombre d'apprenants ré-orientés
Nombre d'apprenants ayant changé d'activité
Nombre d'apprenants en reprise d'emploi

➤ *Impact socio-économique :*

Contribution des entreprises

Nombre d'heures de formation assurées par des représentants du monde socio-économique
Pourcentage (%) du nombre d'heures de formation assurées par des représentants du monde socio-économique par rapport au nombre <i>total</i> d'heures de formation dans le projet
Nombre d' ETPT de personnels industriels détachés
Nombre d'installations industrielles mises à disposition
Contribution financière directe hors co-financement (€)

Création d'entreprises

Nombre d'entreprises créées par les apprenants à l'issue de leur formation
Taille de ces entreprises en ETP

➤ *Rayonnement :*

Essaimage pédagogique au niveau local

Nombre de modules IDEFI intégrés dans des formations au niveau local
Nombre d'enseignants formés sur le site

Essaimage pédagogique au niveau national

Nombre de modules IDEFI intégrés dans des actions pédagogiques au niveau national
Nombre d'enseignants formés au niveau national

Rayonnement international

Nombre de professeurs étrangers invités financés totalement ou partiellement par le projet
Nombre d'apprenants étrangers inscrits
Nombre de doubles diplômés et de co-diplômés* avec une université étrangère

* *Il s'agit de réelles co-diplômations, au sens de la circulaire n° 2011-009 du 11 mai 2011 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international.*

ANNEXE au CCP relative au RGPD « règlement général sur la protection des données »

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir et/ou préciser les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Est considéré comme responsable de traitement le pouvoir adjudicateur.

Est considéré comme sous-traitant le titulaire du présent accord-cadre.

Dans le cadre du présent accord-cadre n°AC1911A, le responsable de traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après : « **la réglementation** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objet du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Flux de collecte Investissements d'Avenir ;
- Système d'informations budgétaire et comptable SIBC (SAP) ;
- Application @PPIA investissements d'avenir.

La(les) finalité(s) du traitement est(sont) :

- Collecte annuelle des comptes rendus scientifiques, indicateurs et relevés de dépenses des projets des programmes d'investissements d'avenir ;
- Tenue des comptabilités budgétaires et comptables : versement des aides aux bénéficiaires, ordres de missions, paiement des experts, remboursement des frais de mission, paiement des prestataires – fournisseurs - pour les commandes ANR, recouvrement ;
- Suivi de tous les projets finances PIA.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Identité, coordonnées professionnelles des bénéficiaires, domaines d'activité, nom et référence des projets, subventions accordées, suivi des dépenses, engagements et cofinancements, indicateurs d'avancement de projet, document contractuel, comptes rendus de réunion (comité technique et comité de pilotage), tableau de suivi d'activité, relevés de dépenses, log (que la dernière connexion), tableaux, texte, pièce jointe, données financières ;
- Identité (nom, prénom), coordonnées ; données économiques et financières (coordonnées bancaires, factures, RIB, acompte sur salaire, trop perçu), piste d'audit (heure, date, actions effectuées), données contractuelle (référence de contrat, acronyme, numéro de marché, identifiant du projet, montant du marché, durée du marché), passeport pour certain (pour effectuer le paiement DRFIP) ;
- Identité, signature, coordonnées professionnelles des bénéficiaires, domaines d'activité, nom et référence des projets, données financières relatives aux projets, indicateurs d'avancement de projet, documentation associée au projet (conventions attributives d'aide, rapports annuels), relevés de dépenses, décision du 1er ministre, certificat de paiement, compte rendu de réunion, convention de délégation de gestion, correspondances, fiche projet, rapports d'évaluation, accord consortium, concernant le personnel de l'ANR (nom, prénom, mail, logs de connexion, traçabilité des interventions).

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les responsables scientifiques et techniques, personnes habilitées des établissements coordinateurs et partenaires ;
- L'ensemble des bénéficiaires des aides ANR et des prestataires (fournisseurs) de l'ANR, personnel de l'ANR (y compris les mises à disposition), experts et membres des comités d'évaluation, client ;

Les données sont conservées pendant :

Les données sont conservées le temps du marché.

III. Entre en vigueur

Le présent avenant « RGPD » entre en vigueur à sa notification et est applicable pendant toute la durée de l'accord-cadre.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. Mettre en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le cadre du présent accord-cadre de manière à ce que le(s) traitement(s) réponde(ent) aux exigences de la réglementation et garantisse(nt) la protection des droits des personnes concernées
3. Documenter par écrit toute instruction du responsable de traitement concernant le traitement des données afin de prouver que le sous-traitant agisse bien sous l'autorité et sur instruction du responsable de traitement
4. Traiter les données conformément au présent avenant « RGPD » et, le cas échéant, aux instructions écrites documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
5. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
6. Veiller par tous moyens pertinents à la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat
7. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre:
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
8. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données par défaut**
9. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations décrites dans le présent Avenant pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

10. Droit d'information des personnes concernées

L'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données est réalisée par la Personne Publique.

11. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant transmet une copie de cette demande immédiatement à la DPD de l'ANR via les adresses suivantes : dpd@agencerecherche.fr et Veronique.PAULIAC@agencerecherche.fr

Le sous-traitant répond, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance. Sa réponse est soumise à la validation préalable du responsable de traitement.

12. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance et via les adresses suivantes: dpd@agencerecherche.fr et Veronique.PAULIAC@agencerecherche.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Elle contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

13. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

14. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences découlant de la réglementation et notamment, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Si applicable et sous réserve de l'alinéa précédent, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par son code de conduite / certification.

15. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données et selon le choix du responsable de traitement communiqué au terme de ladite prestation, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel
- Ou
- A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- Ou
- A renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

16. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

17. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement

européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;